Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_605-AI

NIÈVRE le département

D-2025-605

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Le Président du Conseil Départemental,

Commune(s)	DUN-SUR-GRANDRY
RD	25 / 231
PR	20+000 – 20+062 / 0+708 – 1+286
Limite(s)	En et Hors Agglomération

Vu la demande en date du 30/07/2025 par laquelle l'entreprise Guinot TP demeurant Rue Henri-Darcy – 58300 DECIZE pour le compte du SIAEP de Pannecière représentée par Monsieur Denis LAUFERON, Président, demeurant L'Huis Mignot – 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable et de branchements sur le domaine public sur les sections de routes départementales visées dans le tableau ci-dessus,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,
Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,
VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,
Vu la demande d'avis adressé à la Mairie de Dun-sur-Grandry en date du 6 août 2025,
Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Autorisation :
Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande (section visée dans le tableau ci-dessus), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Obligation :
Le permissionnaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux et à la réalisation des travaux qu'aux activités autorisées.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_605-AI

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques :

Les prescriptions techniques applicables à l'exécution des travaux sont reprises dans le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté n° D-2022-1147 du 08 septembre 2022.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique 4-4 annexée au présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée de l'exécuter les travaux.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

– d'un plan complémentaire qui sera communiqué au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN**,**

– d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant l'immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE :

La traversée de chaussée de la RD 231 du PR 1+280 au PR 1+286 devra être réalisée par fonçage uniquement.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par out autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisés par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique 4-2 annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1,00 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera expiré un an après la réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_605-AI

L'entretien de l'ouvrage sera à la charge du permissionnaire.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de reprendre la réfection de tranchée si besoin.

Il est en outre rappelé au permissionnaire qu'aucune modification ou extension du réseau défini par le projet ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet :

– d'un plan complémentaire qui sera communiqué au Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN**,**

– d'une autorisation spéciale de commencer les travaux.

Toutefois, cette communication préalable ne sera pas exigée pour l'exécution de simples branchements reliant l'immeuble à une canalisation existante et établis hors de l'emprise de la chaussée.

➔ Le permissionnaire devra impérativement transmettre ces prescriptions techniques à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – Amiante / HAP
La caractérisation pour établir l'absence ou la présence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés concernés est de la responsabilité du donneur d'ordre (art. R 4412-97 du code du travail), maître d'ouvrage, propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase de conception (art. L.4121-3 et L.4531-1 du code du travail).
Il est donc important de prendre en considération que le permissionnaire (donneur d'ordre, maître d'ouvrage, responsable des travaux) a la responsabilité d'effectuer la recherche d'amiante et HAP avant la réalisation des travaux, si cette information n'est pas connue.
Le permissionnaire devra transmettre le résultat des analyses aux entreprises qui interviennent pour son compte ainsi qu'au gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 - Informations générales sur les déclarations et leurs récépissés :
Préalablement à toute Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), il est obligatoire de consulter le télé service « réseaux-et-canalisations.ineris.fr », directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de service ou, en cas d'absence de connexion sur Internet, la mairie concernée par le projet de travaux, afin de connaître la liste des opérateurs de réseaux concernés par l'emprise du projet ou l'emprise des travaux.

ARTICLE 6 - Sécurité et signalisation de chantier :
Conformément aux dispositions des articles 60 à 62 du règlement de voirie départementale, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit signalé conformément à la réglementation en vigueur à la date de cet arrêté.

La signalisation temporaire des chantiers devra être conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont les principales dispositions sont reprises et explicitées dans les manuels du chef de chantier que les entreprises et les concessionnaires peuvent se procurer notamment sur le site http://dtrf.cerema.fr/

La signalisation sera à la charge de l'entrepreneur.

En outre, la responsabilité du permissionnaire pouvant être mise en cause à l'occasion d'éventuels accidents, il devra contracter une assurance en responsabilité civile pour se couvrir de tous risques découlant de la réalisation des travaux.

Article 7 – Implantation - Ouverture et durée de chantier
L'ouverture de chantier est fixé au 25 août 2025 comme précisé dans la demande.
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 12 mois.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_605-AI

Article 8 – Fin de chantier :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terres et dépôt de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés.
Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, il sera pourvu d'office à leur frais par les services départementaux.

ARTICLE 9 - Contrôle :
La conformité aux dispositions contenues dans le présent arrêté pourra être contrôlée par le gestionnaire de voirie au cours et a posteriori de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 - Formalités d'urbanisme :
Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

ARTICLE 11 - Compactage
Conformément l'article 71 du règlement de voirie départementale, le pétitionnaire fera procéder à des contrôles dont il communiquera les résultats au gestionnaire à raison d'un essai tous les 50 ml et d'un essai tous les 5 branchements ou raccordements.

ARTICLE 12 – Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, de l'exploitation ou de l'enlèvement des ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du signataire du présent arrêté, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.
Si un mauvais entretien des ouvrages installés sur le domaine public, de nature à entraîner des désordres, venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le gestionnaire de voirie s'autorise, après mise en demeure, à se subsister au permissionnaire à la charge de ce dernier, voire à procéder au retrait de la permission de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Redevance :
Néant.

ARTICLE 14 - Validité - Renouvellement - Remise en état des lieux :
La présente autorisation est établie à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers ; celle-ci pourra donc être abrogée à tout moment par le gestionnaire de la voie pour des raisons d'intérêt public et sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne soit due au permissionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, délai à l'issue duquel son renouvellement se fera éventuellement sur demande écrite du permissionnaire, 2 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas de cession ou de transmission de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation, le permissionnaire s'oblige à prévenir sans délai le gestionnaire de la voirie. Faute de quoi il continuera à être responsable de l'entretien de ses installations ainsi que de tous les dommages qui viendraient à survenir du fait de la présence de son ouvrage sur le domaine public.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_605-AI

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité et en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie et/ou des travaux sur ouvrages d'art s'avéreront nécessaires.
Lors du renouvellement de la couche de roulement de la chaussée, le permissionnaire assurera, dans le même temps et à ses frais, la mise à niveau de ses divers équipements (regards, bouches à clef, etc.) situés sur ladite chaussée.

ARTICLE 15 – Recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 16 – Diffusion :
Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- SIAEP de Pannecière représentée par par Monsieur Denis LAUFERON, Président, demeurant L'Huis Mignot – 58120 MONTIGNY-EN-MORVAN, permissionnaire,
- Entreprise Guinot TP demeurant Rue Henri-Darcy – 58300 DECIZE, pour information,
- Mairie de Dun-sur-Grandry, pour information,
- Monsieur le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières du MORVAN, pour information.

Fait à CHÂTEAU – CHINON, le 7 août 2025

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale des infrastructures routières,

Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 07/08/2025
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_605-AI

Fiche 2

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

PROFIL N°2

TRANCHEE EN PHASE PROVISOIRE

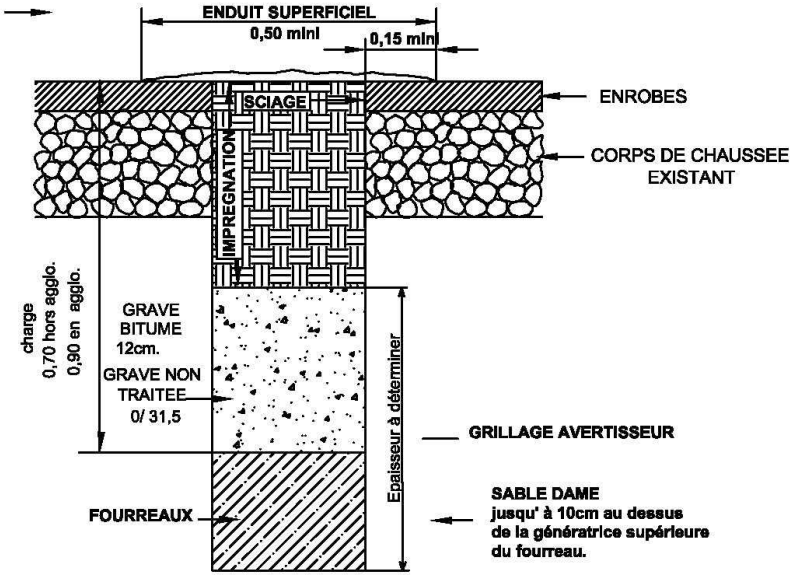

REFECTION DEFINITIVE

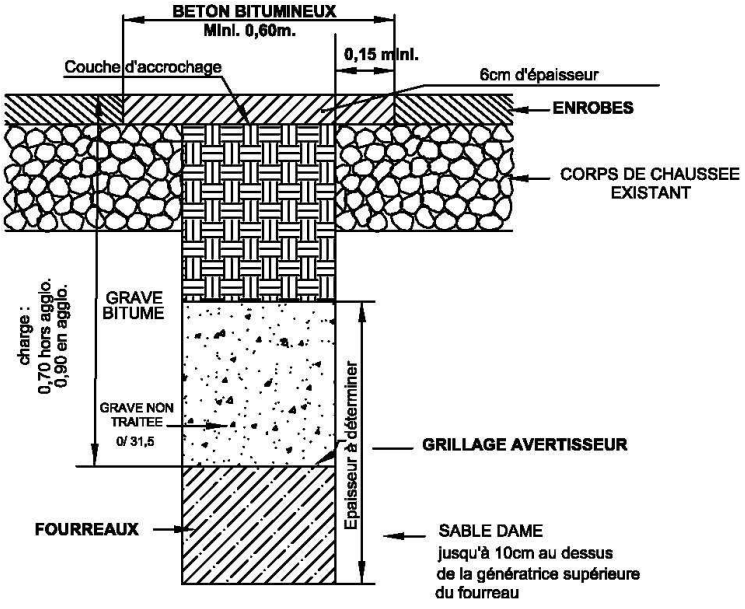

Envoyé en préfecture le 07/08/2025
Reçu en préfecture le 07/08/2025
Publié le
ID : 058-225800010-20250807-D_2025_605-AI

Fiche 4

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

Pour les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance inférieure à la profondeur de la fouille, le mode de remblaiement sera le suivant:

—Sable d'enrobage des canalisations jusqu'à 10cm au dessus de leur génératrice supérieure.

—Grillage avertisseur de couleur selon réseau;

—Matériaux de substitution (granuleux alluvionnaires ou concassés) méthodiquement compactés jusqu'à la cote finie, sauf en cas d'accotement en herbe où les 15 derniers centimètres seront remplis en terre végétale afin de permettre la reprise de l'herbe.

Les tranchées longitudinales dont le bord de fouille le plus proche de la chaussée en est éloigné d'une distance supérieure à la profondeur de la fouille, le remblaiement pourra être fait en réutilisant le matériau extrait des fouilles (+finition en terre végétale), à moins que le demandeur ne choisisse de recourir à une pose mécanisée par trancheuse au soc.
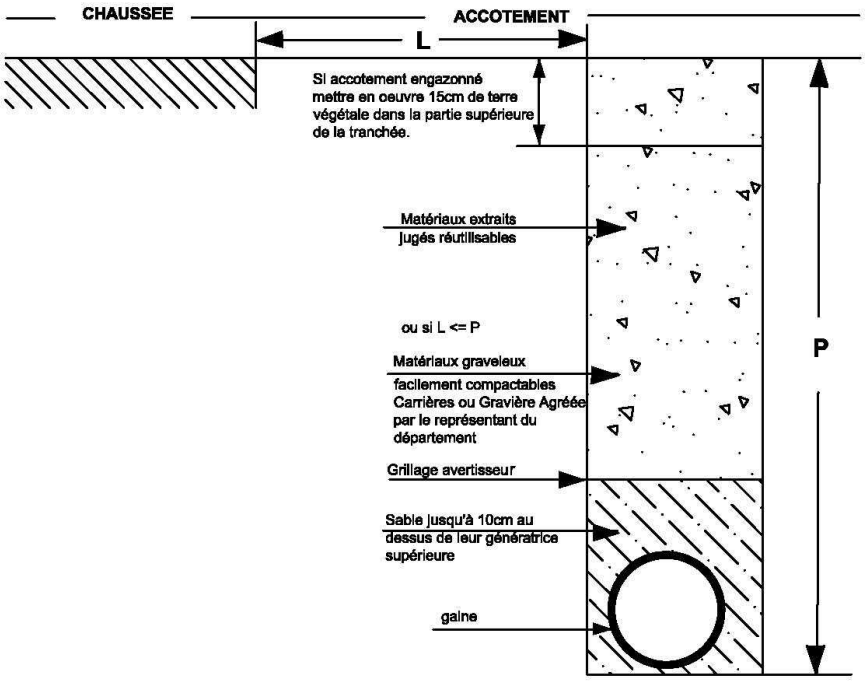
Si la tranchée est effectuée sous trottoir, le revêtement de surface sera identique à celui qui existait auparavant.